

26
mars
1998

Règlement sur la formation continue

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 40 bis du Règlement général pour le personnel de
l'Administration communale du 10 novembre 1986

arrête:

Champ
d'application

Article premier

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de l'administration communale, à l'exception du personnel de l'Hôpital dont le statut est réglé, à ce sujet, par les dispositions cantonales.

Principe

Art. 2

La formation continue doit permettre à chaque collaborateur/trice de la commune, au cours de sa vie professionnelle, d'effectuer un perfectionnement professionnel technique et à un enrichissement sur le plan humain.

Bénéficiaires

Art. 3

¹Les cours de formation continue sont proposés à tout le personnel communal engagé depuis 1 année au moins à l'administration communale.

²Les cours de bureautique peuvent être suivis dès l'engagement.

³Les chef-fe-s de service peuvent astreindre leurs collaborateurs/trices à suivre un cours lorsque la mission et les besoins du service le justifient.

Type de cours

Art. 4

a. cours obligatoire(s)

La participation au cours du/de la collaborateur/trice est rendue obligatoire à la demande du/de la chef-fe de service pour les besoins de l'administration.

b. cours facultatif(s)

Le/la collaborateur/trice peut proposer de participer à une formation choisie avec l'accord du/de la chef-fe de service pour autant que le fonctionnement du service le permette.

c. cours faisant l'objet d'une convention

Le cours est sanctionné par un diplôme.

Le perfectionnement doit avoir un lien avec la fonction.

Etant donné sa durée et son coût élevé, ce cours fait l'objet d'une convention liant le/la collaborateur/trice et le Conseil communal, convention signée par les deux parties.

Procédure
d'inscription

Art. 5

¹Les inscriptions aux cours (initiées par les chef-fe-s de service ou par les collaborateurs/trices) sont adressées au Service des ressources humaines qui les transmet aux institutions concernées.

²Pour les chef-fe-s de service, l'accord de leur directeur/trice de dicastère est nécessaire.

Participation
financière

Art. 6**a. cours obligatoire(s)**

La participation du/de la collaborateur/trice étant obligatoire, aucune participation financière n'est exigée.

Les jours consacrés à cette formation sont hors du quota annuel de jours autorisés à la formation.

b. cours facultatif(s)

Le service concerné prend à sa charge 50% des frais de formation (écolage, matériel, transports, hébergement et repas, taxe d'examen).

Le solde est à la charge du/de la collaborateur/trice.

Les jours consacrés à cette formation seront déduits du quota annuel de jours autorisés à la formation.

c. cours faisant l'objet d'une convention

Le service concerné prend à sa charge le 50% des frais de formation (finance d'inscription, écolage, matériel, transports, hébergement et repas, taxe d'examen).

Le solde est à la charge du/de la collaborateur/trice.

Temps
consacré à
la formation

Art. 7

¹Le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail selon les critères suivants :

formation de base (selon l'art. 41 LfFP)

Un jour et demi par semaine pendant la durée de la formation ainsi que le temps nécessaire aux examens.

formation continue attestée par un titre reconnu (maturité fédérale)

Une demi-journée par semaine pendant la durée de la formation ainsi que le temps nécessaire aux examens.

formation continue

10 jours par an au maximum (quota annuel de jours autorisés à la formation).

formation professionnelle supérieure (maîtrise, ETS, ESCEA) et formation universitaire

Un jour par semaine pendant la formation, cinq jours par an pour participation aux séminaires obligatoires ainsi que le temps nécessaire aux examens.

Cette formation fait l'objet d'une convention.

Le/la collaborateur/trice qui obtient le titre officiel visé ou, le cas échéant, qui est en situation d'échec sera tenu/e de demeurer au service de la commune durant un temps équivalent à la durée de sa formation.

En cas de non-respect de cette obligation, il/elle remboursera, prorata temporis, les frais de formation payés par la commune, ainsi que les coûts inhérents à un éventuel aménagement d'horaire.

cours du soir ou en fin de semaine

Le temps consacré à la formation de base ou obligatoire en cours du soir ou durant les congés de fin de semaine est valorisé. Ce principe peut être également appliqué pour des cours facultatifs pour autant qu'ils soient reconnus au sens de l'article 4, alinéa b, du présent règlement.

²Les collaborateurs/trices travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes critères calculés au prorata de leur taux d'activité.

Entrée en
vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 26 mars 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier: Le Président:
D. Berberat C. Augsburger